



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Brossard, le 28 mars 2023

Commission des relations avec les citoyens
A/S Mme Astrid Martin, secrétaire de la commission
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

PAR COURRIEL : crc@assnat.qc.ca

OBJET : Lettre de représentations relativement au projet de loi numéro 11 – *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* (« PL 11 »)

Chers parlementaires,
Chers membres de la Commission

L'Association professionnelle des notaires du Québec (l'« APNQ ») a jugé pertinent de faire des représentations concernant le PL 11 à la Commission des relations avec les citoyens (la « Commission »).

L'APNQ est un acteur important dans la communauté notariale et est une association regroupant près de cinquante pour cent des notaires du Québec, soit près de 1550 membres. Depuis plus de 25 ans, elle a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts socio-économiques de tous ses membres et de la profession notariale. L'APNQ représente et intervient ponctuellement auprès des autorités gouvernementales et municipales, ainsi que plusieurs autres instances ou intervenants, selon les besoins.

L'APNQ a lu et examiné le PL 11. Non seulement elle l'approuve dans son ensemble, mais salue particulièrement la considération accordée par le projet de loi à l'acte notarié comme l'un des instruments consignants la demande anticipée d'aide médicale à mourir (futur article 29.8 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*).

Dans le même ordre d'idées, l'APNQ approuve la mesure prévue par le futur article 29.10 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, selon laquelle la demande anticipée d'aide médicale à mourir soit versée au registre par l'entremise d'un professionnel compétent ou



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

du notaire instrumentant, selon le cas. **Nous pensons toutefois que la forme notariée devrait être la seule à être privilégiée pour la demande anticipée.** Comme vous devez vous en douter, la **gravité** des **conséquences juridiques** d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir ne peut constituer meilleure justification de cette forme et intervention.

Contrairement à la demande « contemporaine » d'aide médicale à mourir, nous estimons que **la demande anticipée d'aide médicale à mourir**, qui peut être signée aussi devant deux témoins, **n'emporterait pas systématiquement ou nécessairement la même urgence** à être signée pour le justiciable. Le contact d'un notaire pourrait donc se faire de manière plus planifiée et eu égard aux conséquences exposées plus haut, serait assurément justifié.

Rappelons que le notaire est un conseiller juridique et un officier public qui collabore à l'administration de la justice. L'acte notarié permet d'assurer que chaque personne qui y appose sa signature reçoit des conseils juridiques impartiaux.

Le notaire, en tant qu'officier public, est tenu de confirmer la date et l'identité des parties, de conseiller chaque partie à l'acte, de vérifier sa capacité ainsi que son consentement libre et éclairé. Les vérifications auxquelles sont tenus les notaires réduisent ainsi considérablement le risque qu'un justiciable signe un acte ou un simple formulaire sous contrainte ou sans en comprendre entièrement la portée. Bien sûr, la raison étant que chaque partie à un acte notarié doit signer en la présence du notaire, lequel peut donc librement exercer ses obligations de vérifications. Autrement dit, le notaire a un devoir de conseil très large et important, qui se révèle d'autant plus pertinent en matière de demande anticipée d'aide médicale à mourir. En signant un tel document sous forme notariée, cela ferait en sorte que toute demande anticipée d'aide médicale à mourir serait signée en la présence d'un notaire, lequel aura nécessairement vérifié son identité et fourni toutes les explications juridiques à la personne désirant confirmer sa volonté. Surtout, le notaire se sera personnellement assuré de la capacité de la personne à signer ce document et à bien lui faire comprendre la portée de celui-ci advenant l'arrivée d'un des évènements décrits au projet de loi.

Nous pensons aussi que cela pourrait avoir un effet apaisant pour les proches et la famille de même que pour les professionnels de la santé de savoir que la personne ayant signé une telle demande l'a fait librement et en pleine connaissance des effets.

Nous espérons que ces remarques seront accueillies par la Commission pour renforcer la sécurité juridique des effets majeurs qu'entraîne le PL 11.



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

L'APNQ désire continuer à être impliquée dans le processus d'encadrement des soins de fin de vie, mais aussi dans tout projet de loi pouvant affecter de près ou de loin les notaires du Québec.

L'APNQ invite les membres de la Commission à la contacter pour toute demande de précision, toute question ou tout commentaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Me Kevin Houle', is written over a horizontal line.

Me Kevin HOULE, notaire

Président

Association professionnelle des notaires du Québec

